
AVENANT N°1 RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOYAUX, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent Martin, Directeur Général, comporte plusieurs délégués syndicaux et est dotée d'un Comité d'Entreprise.

Il est décidé d'établir le présent avenant au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif.

PREAMBULE

Afin de ne pas pénaliser les salariés titulaires d'un PERCO et qui souhaitent continuer à bénéficier d'un abondement de l'entreprise, un nouvel abondement est instauré au sein de la Caisse Régionale et entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

En conséquence, le règlement du PERCO est modifié comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 4 – Contribution de l'Entreprise au PERCO

L'article est modifié de la façon suivante :

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de comptes de chacun des adhérents au présent PERCO. En cas de départ de l'Entreprise, les frais de tenue de compte cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par l'adhérent par prélèvement sur ses avoirs. En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des bénéficiaires.

La liste des frais de tenue de compte-conservation pris en charge par l'entreprise figure en annexe.

L'Entreprise prend également en charge les frais d'entrée sur les versements aux FCPE désignés à l'article 6.1.

Les modalités d'abondement pour l'année 2018 sont les suivantes :

L'Entreprise complète l'épargne des bénéficiaires en effectuant des versements complémentaires (appelés abondement) sur leur PERCO, tels qu'indiqués ci-après, dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L 3332-11, 12 et 13 ainsi qu'à l'article R 3332-8 du code du travail :

- jusqu'à 100 euros : abondement au taux de 60%, soit 60 euros d'abondement sur cette tranche,
- de 100,01 à 200 euros : abondement au taux de 40%, soit 40 euros d'abondement supplémentaire,
- de 200,01 à 400 euros : abondement au taux de 30%, soit 60 euros d'abondement supplémentaire,
- de 400,01 à 800 euros : abondement au taux de 20%, soit 80 euros d'abondement supplémentaire,
- de 800,01 à 1600 euros : abondement au taux de 10%, soit 80 euros d'abondement sur cette dernière tranche,

L'abondement brut maximum est ainsi de 320 euros pour un versement net de 1600 euros et il cessera de s'appliquer automatiquement au-delà du 31 décembre 2018.

Font l'objet d'un abondement de l'Entreprise, les sources d'alimentation suivantes :

- Les versements volontaires
- L'intéressement
- La participation

Aucun abondement ne sera versé aux bénéficiaires du PERCO ayant quitté l'Entreprise.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement ou cette quote-part de participation au présent PERCO. Ce versement ne fait pas l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise.

L'abondement doit être affecté au PERCO concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise. Il est soumis à la CSG et à la CRDS. L'Entreprise prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé.

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PERCO ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. L'abondement n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

Article 2 : Publicité de l'avenant

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

L'avenant sera affiché dans l'intranet de l'Entreprise pour permettre aux salariés de prendre connaissance du nouvel abondement pour l'année 2018.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à SOYAUX, en 4 exemplaires le 22 décembre 2017

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,

